



LA COMMUNE NOUVELLE

**Loi n° 2015/292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration
du régime de la commune nouvelle
(articles L 2113-1 à L 2113-22 du CGCT)**

*Document élaboré par la préfecture de l'Allier
Direction des relations avec les collectivités territoriales
Pôle d'appui à l'intercommunalité et à la décentralisation
22 mai 2015*

LA COMMUNE NOUVELLE

CREATION (article L 2113-2 du CGCT)

A l'initiative :

1- Des conseils municipaux des communes contiguës concernées

ou

2- Des 2/3 des communes membres d'1 même EPCI FP représentant plus des 2/3 de leur population totale

ou

3- De l'organe délibérant d'1 EPCI FP pour la création d'1 commune nouvelle à la place de toutes ses communes membres

ou

4- A l'initiative du Préfet

LA COMMUNE NOUVELLE

CONSULTATION DES ELECTEURS (article L 2113-3)

Lorsque la demande ne fait pas l'objet de délibérations concordantes des conseils, mais remplit les conditions de majorité prévues au L 2113-2, les électeurs sont consultés sur l'opportunité de la création (décret en conseil d'État pour les conditions, dépenses à la charge de l'État)

La création ne peut être validée par le Préfet du département de la commune nouvelle que si la participation au scrutin est supérieure à la moitié des inscrits et que le projet recueille dans chaque commune concernée la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des inscrits

Tout électeur participant, toute commune concernée, le Préfet, peuvent former recours devant le TA, recours à effet suspensif.



LA COMMUNE NOUVELLE

LIMITES TERRITORIALES (article L 2113-4)

Si les communes concernées ne sont pas dans le même département ou la même région, les limites territoriales du département ou de la région devront être modifiées avant création par décret en conseil d'État en l'absence de délibérations contraires et motivées du département ou de la région.

Le ministre chargé des collectivités territoriales adresse à chaque département ou région :

Le projet de création

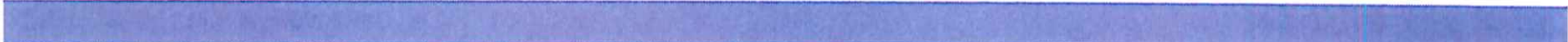
Les avis des conseils municipaux

Les résultats des consultations des électeurs s'il y a lieu

Après notification, les départements ou régions ont 2 mois pour délibérer

A défaut de délibération, l'avis est réputé favorable

En cas de délibération défavorable, les limites territoriales ne pourront être modifiées que par la loi



LA COMMUNE NOUVELLE

FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNE NOUVELLE (article L 2113-5 du CGCT)

L'EPCI FP dont toutes les communes membres se regroupent en commune nouvelle est dissous lors de la création de la commune nouvelle

La commune nouvelle se substitue à l'EPCI dans tous les contrats en cours et aux communes dont elle est issue dans les syndicats dont ils étaient membres.

Si la commune nouvelle est constituée de communes membres d'EPCI FP distincts, elle délibère dans le mois suivant sa création pour choisir son EPCI de rattachement

En cas de désaccord du Préfet à ce rattachement, celui-ci saisit la CDCI qui se prononce dans un délai de 3 mois sur un autre arttachment. A défaut d'avis, la proposition du préfet est retenue.

La commune nouvelle ne devient membre de l'EPCI FP pour lequel elle a délibéré que si la CDCI a émis un avis favorable à la majorité des 2/3 de ses membres.

LA COMMUNE NOUVELLE

FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNE NOUVELLE (article L 2113-5 du CGCT) DANS L'ATTENTE DE SON RATTACHEMENT A UN EPCI FP

Dans l'attente de l'entrée en vigueur formalisée par un arrêté préfectoral, la commune reste membre des EPCI auxquels appartenaient les communes regroupées. Les anciens conseillers communautaires restent membres de l'assemblée délibérante de la commune nouvelle.

Les taux de fiscalité votés par les EPCI continuent à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral.

Les biens et droits sont transférés à la commune nouvelle. Les personnels relèvent de la commune nouvelle et conservent s'ils y ont intérêt leur régime indemnitaire et les avantages acquis.

L'arrêté de création pourra prévoir une nouvelle dévolution de tout ou partie des biens. La création s'effectue à titre gratuit et ne donne droit à aucun paiement.

Une commune nouvelle doit obligatoirement adhérer à un EPCIFP avant le prochain renouvellement général des conseils municipaux et au plus tard 24 mois après la date de sa création.



LA COMMUNE NOUVELLE

NOM DE LA COMMUNE NOUVELLE (article L 2113-6 du CGCT)

Avant la création, les conseils municipaux de la commune nouvelle délibèrent sur le nom de cette dernière.

En cas de désaccord des conseils municipaux de la commune nouvelle, le Préfet propose un nom.

Après notification, les conseils disposent d'un délai d'un mois. Sans délibération, l'avis est réputé favorable.

L'arrêté préfectoral de création fixe le nom et si nécessaire les modalités de création.

LA COMMUNE NOUVELLE

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE (article L 2113-7 et L 2113-8 du CGCT)

1 / Jusqu'au prochain renouvellement, le conseil municipal de la commune nouvelle est constitué :

- Des conseils municipaux des communes anciennes si une délibération l'a décidé avant la création

- A défaut, des maires, adjoints et conseillers municipaux dans les conditions suivantes :

L'arrêté préfectoral de création attribue à chaque commune un nombre de sièges fixé à la représentation proportionnelle au plus fort reste des populations municipales. Ce nombre ne peut être supérieur au nombre des conseillers municipaux en exercice et inférieur au nombre maire + adjoints en exercice.

- Les indemnités ne peuvent excéder celles qui pourraient être attribuées au conseil fixé comme ci-dessus.

- Le conseil ne peut compter plus de 69 membres sauf si la désignation des maires et adjoints nécessite des sièges supplémentaires.

.../...



2/ lors du renouvellement suivant .

Le conseil dispose d'un nombre de sièges égal à celui prévu à l'article L 2121-2 du CGCT pour une commune de strate supérieure.

Les indemnités ne peuvent excéder le montant prévu pour une commune de strate identique.

LES COMMUNES DELEGUEES

CREATION (articles L 2113-10 et L 2113-11 du CGCT)

- Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes peuvent être créées sauf si des délibérations concordantes des conseils l'excluent.
- Le conseil de la commune nouvelle peut supprimer les communes déléguées dans un délai qu'il détermine
- Lors de l'extension de la commune nouvelle, les communes déléguées sont maintenues sauf avis contraire des conseils ou du conseil de la commune nouvelle dans les conditions fixées ci dessus.
- La création d'une commune déléguée entraîne de plein droit :
 - l'institution d'un maire délégué
 - la création d'une mairie annexe pour l'établissement des actes d'Etat Civil de ses habitants.



LES COMMUNES DELEGUEES

LE CONSEIL DE LA COMMUNE DELEGUEE (articles L 2113-12 et 2113-12-1 du CGCT)

- Le conseil de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des 2/3 de ses membres, la création, dans une ou plusieurs communes déléguées, d'un conseil de la commune déléguée, composés d'un maire et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, et qui sont désignés parmi les membres du conseil de la commune nouvelle.
- Il peut également instituer une conférence municipale présidée par le maire et constituée des maires des communes déléguées, visant à débattre de toute question de coordination de l'action publique sur son territoire.
- Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du président (= maire de la commune nouvelle).



LES COMMUNES DELEGUEES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DELEGUEE (articles L 2113-12-2 et 2113-13 du CGCT)

- Le maire délégué est élu par le conseil de la commune nouvelle conformément à l'article L 2122-7 du CGCT
- A la création de la commune nouvelle, les maires des anciennes communes deviennent maires délégués jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.
- Les mandats de maire et maire délégué sont incompatibles sauf dispositions de l'alinéa précédent .
- Le maire délégué est officier d'Etat Civil et officier de police judiciaire dans la commune déléguée. Il peut recevoir délégation de fonctions et de signature de la part du maire de la commune nouvelle.
- Il est également adjoint au maire de la commune nouvelle.

LES COMMUNES DELEGUEES

LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL (articles L 2113-14 à 2113-18 du CGCT)

- Le conseil peut désigner parmi ses membres des adjoints au maire délégué dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers
- Il se réunit à la mairie annexe
- Il est présidé par le maire délégué
- Les articles du CGCT relatifs aux conseils d'arrondissements sont applicables aux communes déléguées.
- Les règles applicables aux délibérations, au fonctionnement des conseils municipaux sont applicables aux communes déléguées sous réserve des règles ci dessus pour l'exercice des attributions.

LES COMMUNES DELEGUEES

LE STATUT DES ELUS DE LA COMMUNE DELEGUEE (article 2113-19 du CGCT)

- Les dispositions applicables sont celles relatives au maire et aux adjoints codifiées dans le CGCT (Chapitre III, Titre II, Livre 1^{er})
- Les indemnités du maire et des adjoints sont votées par le conseil municipal de la commune déléguée en fonction de la population municipale.
- Les indemnités de l'adjoint au maire de la commune nouvelle ne peuvent pas être cumulées avec celles du maire délégué ou de l'adjoint au maire délégué.
- L'enveloppe des indemnités des adjoints de la commune nouvelle et des maires délégués ne peut dépasser le montant total des indemnités maximales qui peuvent être allouées aux adjoints d'une commune de même strate démographique que la commune nouvelle et des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maires de communes de même strate démographique que les communes déléguées.

LA COMMUNE NOUVELLE – RESSOURCES FINANCIERES

1/ REGIME DE DROIT COMMUN

- La fiscalité de la commune nouvelle n'est en principe pas différente de celle des communes : taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, taxe d'habitation, cotisation foncière entreprises et une fraction de plusieurs impôts (impôt forfaitaire sur les entreprises réseaux, CVAE, éventuellement TEOM...).
- Lorsque les taux d'imposition sont différents dans les anciennes communes regroupées, les taxes communales peuvent être soumises à une intégration fiscale progressive pendant 12 ans sur décision du conseil municipal de la commune nouvelle ou sur délibérations concordantes (unanimité) des anciens conseils municipaux des communes concernées (cette décision doit être prise avant le 1^{er} octobre pour une application l'année suivante). Toutefois, cette procédure n'est possible que s'il existe de forts écarts entre les taux, c'est-à-dire que le taux de la commune la moins imposée doit être inférieur ou égal à 80 % du taux de la commune la plus imposée.
- Comme toute commune, la commune nouvelle perçoit des dotations de l'Etat comme la DGF ou la DETR.
 - dotation forfaitaire : la 1^{ère} année de création, elle est égale à la somme des dotations forfaitaires versées aux communes anciennes l'année précédente, majorée ou minorée du produit de la différence entre la population de la commune nouvelle et les populations des communes anciennes, l'année précédente par un montant compris entre 64,46 € et 128,93 € par habitant en fonction croissante de la population de la commune nouvelle. S'ajoute une compensation lorsque la commune est issue d'un EPCI FP ;
 - Des dispositions spécifiques en faveur des communes nouvelles existent au titre de la DETR.

Quand la commune nouvelle est issue d'un ou plusieurs EPCI FP, elle perçoit une part « compensation », soit une attribution égale à la somme, indexée ou minorée, des montants perçus à ce titre par le ou les EPCI .

LA COMMUNE NOUVELLE – RESSOURCES FINANCIERES

2/ REGIME PARTICULIER EN CAS DE CREATION D'ICI LE 1ER JANVIER 2016

LORSQUE LA COMMUNE NOUVELLE EST ISSUE D'UN OU PLUSIEURS EPCI FP OU LORSQU'ELLE REGROUPE UNE POPULATION INFERIEURE OU EGALE A 10 000 HABITANTS (art L2113-20 et suivants du CGCT)

- Des incitations financières ont été apportées par la loi du 16 mars 2015 d'amélioration du régime de la commune nouvelle : elles garantissent pendant 3 années le niveau des dotations budgétaires des communes qui se regrouperaient en 2015 (exonération de la baisse des dotations définies dans la loi de finances pour 2015).
- Les communes nouvelles créées jusqu'au 1^{er} janvier 2016, issues d'un ou plusieurs EPCI FP ou bien dont la population regroupée est comprise entre 1 000 et 10 000 habitants, bénéficieront dès la 1^{ère} année d'une bonification de leur dotation forfaitaire de 5 % pendant 3 ans à compter de leur création.
- Dotation forfaitaire = au cours des 3 premières années, perception d'une attribution correspondant au moins à la somme des dotations forfaitaires perçues par chaque ancienne commune l'année précédente. S'ajoute une dotation de consolidation lorsque la commune est issue d'un EPCI FP ;

Quand la commune nouvelle est issue d'un ou plusieurs EPCI FP, quelle que soit sa population totale, elle perçoit une part « compensation », soit une attribution égale au moins à la somme des montants perçus à ce titre par le ou les anciens EPCI FP.

LA COMMUNE NOUVELLE – LES DOCUMENTS D'URBANISME

La loi renforce la cohérence des documents d'urbanisme.

Les documents d'urbanisme pourront prendre en compte les spécificités des anciennes communes (article L.123-1-3 du Code de l'urbanisme), notamment dans le cadre du projet d'aménagement et de développement durables.

Les dispositions des plans locaux d'urbanisme (PLU) ainsi que des cartes communales restent applicables jusqu'à l'approbation ou la révision des documents d'urbanisme.

Un PLU antérieur à la création de la commune nouvelle peut néanmoins être modifié selon des procédures définies aux articles L. 123-13-1 à L. 123-13-3 ainsi qu'aux articles L. 123-14 et L. 123-14-2 du même code. La procédure d'élaboration ou de révision de ce dernier plan est engagée au plus tard lorsqu'un des plans locaux d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune nouvelle doit être révisé.

S'agissant des cartes communales existantes, un dispositif similaire de modification ou de révision est prévu par l'article L124-2 du code de l'urbanisme.